

Bordeaux
COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

DÉFENSE

POUR

ALEXANDRE LAFITTE,

CHEVALIER DE LA LEGION-D'HONNEUR, ANCIEN ADJUDANT-MAJOR
A LA CITADELLE DE BLAYE;

ET DAME

l'anxade

CLÉMENTINE TRIGANT,

SON ÉPOUSE;

Accusés d'extorsion de signature, au préjudice du S.^r CANDELLON,
chirurgien à Blaye, et d'excès graves, commis avec préméditation,
et de guet-apens, sur la personne de ce dernier.



PZ2807

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

A PÉRIGUEUX,

CHEZ F. DUPONT, IMPRIMEUR DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

JUILLET. — 1820.

БРZ 2807

2.

ГЛАВАТАТ ЗА ПРИЕМАНІЯ

після цього

тому що він зробив на землю відмінний заслуги
загороджено він заслужує заслужені честі та почесні
— Він був заслужений заслужені честі та почесні



СИЧІВІНІ

СІЧІВІНІ СІЧІВІНІ СІЧІВІНІ

СІЧІВІНІ

DÉFENSE

POUR

LE Sieur ALEXANDRE LAFITTE , chevalier de la Lé-gion-d'Honneur , ancien adjudant-major à la citadelle de Blaye ;

ET

Dame MARIE-MADELAINÉ-CLÉMENTINE TRIGANT ,
son épouse.

MESSIEURS ,

QUEL affligeant spectacle vient s'offrir aujourd'hui à la Justice!.....

Un guerrier français , mutilé au sein des combats , et couvert des signes de la gloire et de l'honneur , vous est présenté comme un grand coupable .

Une épouse en pleurs , victime des séductions d'un perfide , est associée au crime qu'on reproche à son époux .

Le séducteur lui-même les accuse , et vient provoquer contre eux , pour prix de tous les outrages dont il les abreuva , une condamnation qui , en assurant sa vengeance , puisse sauver sa propre honte .

Fier de les avoir placés sur ce banc d'humiliation et d'op-

probre , où lui seul eût dû paraître , il vient jouir des malheurs enfantés par sa perversité ; il vient insulter lâchement à ses victimes.

Fier encore d'une erreur qui lui prépara un premier triomphe et que la Justice s'est empressée de réparer , il ose tenter de la faire revivre , et conçoit l'affreux espoir de vous la faire partager.

De tels desseins seront-ils accomplis ? La prévoyance des magistrats suprêmes , venus à notre secours , sera-t-elle trompée ? Un nouveau sujet de deuil sera-t-il réservé à la Justice ?

Non , Messieurs , je ne saurais le penser.

Vous êtes appelés à prononcer aujourd'hui entre notre accusateur et nous , et à juger si l'honneur qui ne s'est jamais démenti , a pu tout-à-coup s'associer à l'infamie.

Chargé de vous présenter la justification des accusés dans une cause où les moeurs ont été si grièvement offensées par notre accusateur lui-même ; dans une cause où il n'a pas rougi de dénoncer un présumé vol comme le fruit d'une prostitution dont il aurait été le complice , je tâcherai de concilier la décence avec la vérité ; je saurai respecter la majesté de ce sanctuaire , et ma défense ne coûtera rien à la pudeur.

FAITS.

Le sieur Alexandre Lafitte appartient à une famille recommandable ; son père occupait à Bordeaux , avant la révolution , une place de lieutenant dans les fermes du Roi , et plusieurs de ses parents ont rendu d'honorables services au Prince et à l'Etat.

En 1791 , le jeune Lafitte , âgé alors de 18 ans , entra dans

la carrière militaire , et s'y fit bientôt remarquer par son zèle , son courage et sa bonne conduite.

Appelé à partager la gloire des armées françaises , il fit toutes les campagnes du *Nord* , de l'*Italie* et de l'*Allemagne* , et devint capitaine de première classe.

A la bataille d'*Eylau* , il eut la jambe droite emportée , et reçut , peu de mois après , la décoration des braves.

A ce signe d'honneur se joignirent les témoignages les plus flatteurs d'intérêt et d'estime de la part des généraux en chef étrangers et français , et l'empereur Alexandre lui-même daigna lui faire donner des marques particulières de sa bienveillance.

A la fin de 1807 , il fut nommé *adjudant-major* à la citadelle de Blaye , et occupa ce poste jusqu'à la fin de l'année 1813 , époque à laquelle il demanda et obtint sa retraite.

Tel est , Messieurs , l'aperçu de la carrière militaire du sieur Lafitte.

Dès cette dernière année 1813 , il s'était marié avec la demoiselle *Clementine Trigant* , fille du commandant de la gendarmerie à Bordeaux , et dont la famille a fourni à l'armée et à la magistrature des sujets distingués.

Les époux s'étaient retirés dans un bien de campagne appartenant au sieur Lafitte , situé au village du *Coudeau* , commune de *Cars* , à trois quarts de lieue de la ville de Blaye.

Le sieur Lafitte espérait trouver le bonheur dans cette retraite , et y passer paisiblement le reste d'une vie qui , jusque-là , avait été toute consacrée au service de sa patrie.

Cet espoir eût sans doute été rempli , si l'un de ces êtres que l'enfer semble avoir vomis pour porter le deuil et la désolation au sein des familles , ne fût venu troubler son repos , souffler dans son ménage le poison de la discorde et de la séduction , et déchirer son cœur par le plus sanglant des outrages.

Un homme perdu de mœurs , se faisant un jeu de l'honneur et de la réputation des filles et des mères , abusant , pour les tromper , des facilités que lui donne sa profession ; un homme que la nature et la pudeur outragées signalèrent plus d'une fois à la sévérité des lois ; un homme pour qui l'art de guérir n'est autre chose que l'art de corrompre , *Candellon* , en un mot , s'était introduit en qualité de *chirurgien* dans la maison du sieur Lafitte.

Il se disait son ami ; et la première preuve qu'il lui donna de cette amitié perfide , fut d'user de tous les moyens pour ravir à la fois et le cœur et l'honneur de sa femme.

Candellon habitait la ville de Blaye ; ses visites au Coudeau étaient fréquentes ; elles se répétaient jusqu'à *trois fois* par semaine ; et pendant long-temps le sieur Lafitte n'en conçut aucun ombrage. Il est un genre de perfidie qu'un homme d'honneur ne saurait facilement soupçonner.

Vous sentez , Messieurs , combien il fut facile au sieur *Candellon* d'abuser de la faiblesse de la dame Lafitte , et de profiter des plus légères incommodités et des moindres dérangemens de santé pour réaliser ses projets de séduction ; que dis-je ! pour effectuer envers elle les plus coupables violences.

Il ne tarda pas à en faire naître et à en saisir l'occasion.

La dame Lafitte avait au sein un léger engorgement laiteux qui fut soumis à sa visite.

Cherchant à l'effrayer sur cet accident , il lui parla des rapports qui existaient , chez les femmes , entre cette partie de leur corps et celle où s'opère la conception. Il lui fit craindre la possibilité d'un ulcère à ce viscère dans lequel l'enfant prend sa première nourriture ; il lui persuada même que l'engorgement qu'elle avait au sein devait lui causer des douleurs dans cette autre partie , et il en exigea l'examen.

Il lui fit prendre , en conséquence , la position convenable ,

et se borna , cette première fois , à des attouchemens qui furent néanmoins assez prolongés.

Dans une autre circonstance , il renouvela les mêmes conjectures , inspira les mêmes craintes , et demanda un nouvel examen.

Le sieur Lafitte était absent ; il fit placer la dame Lafitte sur le pied d'un lit , en exigeant qu'elle s'y tint renversée , pour que l'examen qu'il disait vouloir faire fût plus facile et plus exact.

La dame Lafitte venait de prendre , sans méfiance , la position indiquée , lorsque , saisie tout-à-coup par Candellon , elle fut contrainte de céder à la force , et de souffrir qu'il assouvît sur elle la plus brutale passion.

Débarrassée des mains du ravisseur , elle s'exhala en violens reproches , et menaça de tout raconter à son mari.

« Vous auriez grand tort , réplique Candellon ; votre mari « n'a aucun amour pour vous ; j'ai , de plus , la certitude qu'il « a eu plusieurs fois *la maladie honteuse* ; il pourrait vous en « infecter ; il faut cesser de le recevoir , et vous livrer entière- « rement à moi , qui jure de vous aimer toujours et de faire « votre bonheur. »

Ce discours fit une telle impression sur cette malheureuse femme , qu'elle résolut de ne plus communiquer avec son mari , et que ses torts envers lui acquièrent chaque jour un nouveau degré de gravité.

De là , tant de scènes affligeantes dont je vous épargnerai le récit ; scènes de douleur et de désolation entre deux époux qui étaient faits pour s'aimer et s'estimer , si un vil corrupteur n'était venu les désunir et empoisonner pour toujours leur déplorable existence.

Cependant , les visites du chirurgien Candellon devinrent plus fréquentes. A des incommodités réelles succédèrent des incom-

modités feintes. Les rendez-vous, les rapprochemens furent multipliés. Une correspondance d'abord réservée, mais bientôt licencieuse, fut établie. Elle nourrissait, elle excitait une flamme doublement adultère. L'habitude de se voir, de s'écrire, fut facilement contractée; elle devint un besoin, et bientôt le désordre et l'impudicité furent à leur comble. Les appartemens, les jardins, les offices de la maison maritale en devinrent successivement le théâtre. Les domestiques, les voisins en furent souvent les témoins, et le scandale de la publicité ne tarda pas à suivre cette criminelle liaison.

Quelque grande qu'eût été, dans le principe, la sécurité du sieur Lafitte, il était bien impossible, qu'au point où les choses en étaient venues, elle ne fût pas enfin détruite.

La fréquence des visites, la familiarité des discours, l'indérence des gestes, la lasciveté des regards, tout décelait la plus coupable intelligence. Mais ce qui aurait suffi pour dessiller les yeux aux malheureux époux, c'était, je ne dirai pas l'indifférence, mais l'aversion que lui témoignait une épouse égarée, dont le délire l'avait entraînée aux derniers actes de violence et de fureur.

Elle n'était cependant pas la plus coupable; car la violation de tant de devoirs de la part d'une épouse et d'une mère, avait pris sa source dans la suggestion et la persidie d'un exécrible suborneur.

Néanmoins, le sieur Lafitte sentit le besoin d'une surveillance plus active; et les rapports qu'on lui faisait chaque jour ne la rendaient que trop nécessaire.

Mais hélas! que voulait-il apprendre? ou plutôt que n'apprit-il pas dans le rapide cours de ses observations et de ses recherches?

Chaque récit venait confirmer ses trop justes soupçons; cha-

que découverte portait le trouble dans son esprit et la mort dans son ame.

Au mois de mai 1818 , il avait appelé deux voisins , pour les rendre témoins des reproches qu'il fit à la dame Lafitte sur le scandale de ses liaisons. Elle avait paru touchée des représentations de son mari , et promit de changer de conduite ; mais Candellon fit bientôt évanouir ces heureuses dispositions : les visites continuèrent , et les mêmes écarts ne tardèrent pas à se renouveler.

Le malheureux Lafitte , désespéré , hors de lui-même , fut épanscher ses chagrins dans le sein de deux magistrats de la ville de Blaye , dont il réclama les conseils.

Il fit les mêmes confidences à quelques amis , qui lui dirent qu'il fallait guetter Candellon , et que s'il le surprenait en familiarité avec la dame Lafitte , il n'aurait qu'à lui donner une correction sévère , sans cependant le tuer.

Enfin , le sieur Lafitte ayant été averti , le 9 septembre dernier , que Candellon devait se rendre le 13 au *Coudeau* , et ne doutant pas qu'il ne saisît cette occasion pour voir la dame Lafitte , pria deux de ses voisins de se trouver chez lui ce même jour 13 , et se posta avec eux dans un grenier qui est au-dessus de la chambre de sa femme.

Une ouverture avait été pratiquée au plancher , et permettait de voir tout ce qui se passerait dans la pièce inférieure.

Candellon arrive , entre dans l'appartement avec la dame Lafitte , et se livre aux plus obscènes excès.

Ne pouvant contenir son indignation , le sieur Lafitte aurait éclaté et satisfait une juste vengeance ; on lui observe qu'à raison de son infirmité , il ne peut marcher sans faire un certain bruit , et que d'ailleurs elle ne peut lui permettre de descendre assez rapidement pour surprendre les coupables ; il se ré-

sout à dissimuler , et consent à attendre une nouvelle occasion pour les confondre.

Peu de jours après , il découvre et saisit la correspondance la plus licencieuse. Cette découverte est bientôt suivie d'une scène non moins affligeante que celle que je viens de retracer ; scène terrible , qui est devenue la source des nouveaux malheurs qui l'ont accablé , et qui , si l'on songe à l'erreur fatale qu'elle a produite , doit coûter aujourd'hui tant de regrets à la Justice !

Le 25 octobre suivant , le chirurgien Candellon fut appelé par la dame Lafitte , sous le prétexte de quelque légère indisposition. Il eut l'air de la rassurer , et lui dit , en la quittant et lui serrant tendrement la main : *Adieu, ma belle dame , je reviendrai après demain 27.*

Instruit de cette promesse , et prévoyant bien qu'elle serait exactement remplie , le sieur Lafitte résolut d'en profiter pour tâcher de les surprendre.

En effet , le 27 , environ midi , et dans un moment où la dame Lafitte était dehors avec la bonne et les enfans , il feint lui-même de s'éloigner , et va se placer furtivement dans une armoire de sa chambre qu'il avait disposée à l'avance ; il y entre armé de deux pistolets et d'un bâton , et se dispose à tout observer , au moyen d'une fente qui se trouvait à l'une des portes.

Peu de temps après , il entend qu'on appelle sa femme ; dix ou onze minutes s'écoulent , et elle entre avec Candellon dans la chambre conjugale. Ils se placent au pied du lit : les voiles de la pudeur sont enlevés ; les caresses les plus dégoûtantes sont respectivement prodiguées ; la passion n'a plus de frein ; les sens s'égarent , se confondent , et un nouvel adultère est le fruit de ce délire.

Transporté de fureur , le malheureux Lafitte s'élançe du lieu où il était caché ; et , fondant sur ce couple criminel , il frappe

indistinctement les deux perfides , et veut les immoler à sa colère. « *Misérable séducteur ! dit-il à Candellon , c'est ainsi que tu viens corrompre ma femme , et porter la désolation dans ma famille ; pourras-tu nier ta scélératesse ? je te prends sur le fait ; j'ai tes billets , tes lettres , vos écrits ; en est-ce assez pour vous confondre tous deux ?*

Les coups redoublent : Candellon , forcé d'avouer son crime , demande grâce pour sa complice , et implore la vie pour lui-même.

Enfin , la porte s'ouvre , et l'arrivée d'un domestique facilite l'évasion du perfide.

Il profère , en fuyant , quelques injures : Lafitte , indigné , le poursuit , et lui lance une pierre qui n'atteignit que son chapeau.

Nous épargnons , Messieurs , à vos oreilles et à vos cœurs des détails plus dégoûtans encore sur les nudités et les traces flagrantes d'adultère qui frappèrent les yeux du malheureux époux.

Cependant , après un tel éclat , il fallait à Candellon quelque prétexte pour pallier son indignité et opérer quelque diversion dans l'opinion. Il est époux , il est père ; il exerce un état qui n'est rien sans la confiance , il faut qu'il se justifie ; et pour y parvenir , il s'attache à un moyen qu'il avait sans doute préparé d'avance , dans le cas où il serait surpris avec la dame Lafitte et maltraité par son mari.

Ce sera une lâcheté de plus ; mais qu'importe à un cœur si profondément corrompu ?

Il se rend , en conséquence , le même jour 27 , chez le maire de la commune de Cars , et lui fait la dénonciation suivante :

Il lui déclare :

« Qu'il fut appelé le 25 , chez la dame Lafitte , pour examiner « des contusions qu'elle avait reçues aux *reins* , sur *le sein* et

« au bas-ventre ; qu'il fit cette visite en présence du sieur Lafitte , et ordonna le traitement convenable ;

« Que , réappelé aujourd'hui 27 , par *Marie Abra , veuve Desridaux* , domestique de la dame Lafitte , qui est venue le chercher à Blaye , à neuf heures du matin , il s'est rendu chez le sieur Lafitte à une heure après midi ; il y a trouvé la dame Lafitte avec sa domestique . Que , sur l'invitation de ladite dame , il a passé avec elle dans une chambre à coucher , au rez-de-chaussée , à main droite . Que ladite dame ayant , de nouveau , soumis à sa visite ses contusions , qu'elle attribuait à des coups de tête d'une vache et des coups de pieds d'un cheval , il lui aurait fait observer l'invraisemblance d'une pareille version , et lui aurait demandé si elles ne provenaient pas plutôt de coups reçus par mauvais traitemens ;

« Que , dans cet état , le sieur Lafitte est sorti tout-à-coup d'une armoire où il était caché , armé de deux pistolets et d'une trique , en disant : *Est-ce que tu oses caresser ma femme , coquin ?* et lui a asséné plusieurs coups de sa trique sur la tête , les bras et le corps , en le menaçant de ses pistolets qu'il tenait de la main gauche , et ladite dame le tenait par le collet de sa redingote . Que ne pouvant opposer aucune résistance , il avait cherché à l'appaiser par ses supplications ;

« Qu'alors le sieur Lafitte lui a présenté deux billets tout faits ; l'un contenant une obligation de la somme de 1,800 fr. , que ladite dame Lafitte aurait dû lui confier en dépôt ; l'autre , contenant quittance de 200 fr. , qu'il lui doit pour reste de paiement du prix de la maison achetée par ledit Lafitte au sieur Tuffréme ; qu'il aurait été contraint de signer , avec probation de l'écriture des billets , sous la date du 19 du courant ; qu'ensuite , il aurait exigé de lui un *reçu* du prix des visites qu'il a faites chez ledit sieur Lafitte , *reçu qu'il avait été*

« *forcé d'écrire lui-même, et de signer sous la même date du 19 du courant;*

« Que, non content de toutes ces *extorsions*, ledit sieur Lafitte lui aurait encore *porté plusieurs coups de trique*, ce qui lui aurait arraché les cris répétés : *A l'assassin! au secours, mes amis! on m'assassine!*

« Qu'enfin ledit sieur Lafitte se serait décidé à le laisser sortir de son domicile, et lui aurait lancé une pierre qui aurait tombé sur son chapeau. Qu'étant parvenu dans le chemin qui borde le domicile du sieur Lafitte, il aurait trouvé plusieurs particuliers auxquels il aurait dit, en leur montrant sa figure regorgeant de sang : *Voilà comme le sieur Lafitte paie ses dettes, en me faisant souscrire par violence des billets, et en m'accablant de coups.*

« Le sieur Candellon observe de plus, que les deux premiers billets de 1,800 fr. et de 200 fr. avaient été tirés par ledit Lafitte de sa poche de lui Lafitte, et que le *reçu* du paiement des traitemens et pansemens qu'il aurait faits dans la maison du sieur Lafitte, ne contenait aucun prix ni fixation de sommes. »

Tel est le procès-verbal de déclaration, rédigé par le maire de Cars, et qui fut immédiatement transmis à M. le juge d'instruction, à Blaye.

Au vu de cette pièce, des mandats d'amener sont décernés contre les sieur et dame Lafitte et contre la veuve Desridaux, leur domestique.

Le sieur Lafitte, dans ses réponses, raconte les faits tels que j'ai eu l'honneur de vous les présenter ; il donne les détails du *flagrant délit* dans lequel il a surpris Candellon ; et déclare au magistrat, que l'imputation que lui fait ce dernier, à raison de *prétendus billets et d'extorsion de signature*, n'est qu'une fable grossière, imaginée par Candellon pour pallier son crime, et qu'il est incapable de s'être souillé d'une pareille infamie.

La dame Lafitte repousse, comme son mari, cette imputation d'extorsion de signature ; elle avoue ses faiblesses avec Candellon, convient du *rendez-vous*, de son objet et du *flagrant délit* dans lequel elle a été surprise ; et elle ajoute, en confessant sa faute, que son mari ne l'épargna pas plus que Candellon, et que son corps porte encore les traces des coups et des violences dont elle fut la victime.

La veuve Desridaux convient de la mission que lui avait donnée sa maîtresse d'aller chercher, ce jour-là, le sieur Candellon. Elle raconte les propos qu'elle a entendus du dehors, au moment de la scène du 27, notamment les aveux de Candellon, qui demandait grâce au sieur Lafitte, et confirme la déclaration de celui-ci dans sa partie la plus essentielle.

C'est ici le lieu d'observer, Messieurs, que, dès le lendemain de cette scène affligeante, les *scellés* furent apposés sur les papiers du sieur Lafitte ; et que, lors de la levée qui en fut faite par M. le juge d'instruction, en présence de M. le substitut et du maire, on ne trouva aucune trace de ces prétendus billets que Candellon disait lui avoir été extorqués.

Mais on trouva une lettre cachetée, adressée par la dame Lafitte à Candellon. Elle fut ouverte par M. le juge instructeur, et j'aurai bientôt occasion de vous fixer sur son contenu.

Il paraît que cette lettre, datée du 18 octobre, et non moins licencieuse que les autres, avait été oubliée par la commissionnaire qui devait la remettre le même jour où elle fut écrite. Elle était restée sous un tas de linge placé sur une table.

Le sieur Lafitte la découvrit par hasard, dans la journée du 27, après sa scène avec Candellon, et la mit précipitamment dans son secrétaire, se proposant de la lire dans la soirée.

Mais la violence à laquelle il s'était livré lui occasionna, quelques heures après, un coup de sang qui l'obligea de se mettre au lit. Il y était encore le lendemain matin, lorsqu'on

vint apposer les scellés sur le secrétaire , et la lettre y resta jusqu'au moment où on procéda à leur levée: Ce fut alors qu'elle fut trouvée avec les autres papiers et que le magistrat la décacheta , ainsi que je viens de le dire.

Les interrogatoires des trois prévenus furent suivis de mandats de dépôt , et les témoins , à la tête desquels figura le sieur Candellon , furent entendus.

Je ne vous parlerai point , Messieurs , des certificats ou rapports que le chirurgien Candellon obtint de deux de ses confrères sur l'état de ses contusions et blessures. Je vous ferai seulement remarquer qu'il paraît qu'ils n'ignoraient pas les dispositions du Code pénal , qui qualifient *crime* les blessures qui ont produit une incapacité de travail pendant plus de vingt jours , puisqu'ils fixèrent cette incapacité à vingt-cinq jours , et prouvèrent , par là , qu'ils étaient au moins aussi *docteurs* en législation criminelle qu'en chirurgie et en médecine.

Quoi qu'il en soit de ces certificats que le sieur Lafitte n'a aucun intérêt à contester , car la mort même qu'il eût donnée au ravisseur de sa femme ne l'eût pas rendu coupable ; quoi qu'il en soit , dis-je , poursuivons le cours de cette affligeante procédure.

Le 26 novembre , la chambre du conseil du tribunal de Blaye rend son ordonnance de *mise en prévention* , en déclarant néanmoins , que , ni les informations , ni les recherches de la Justice n'ont pu donner de preuves certaines de l'extorsion de signatures dont s'est plaint le sieur Candellon. Ce sont les propres expressions de l'ordonnance.

La Cour royale , dans son arrêt de mise en accusation , reconnaît et proclame la même vérité ;

Et l'acte d'accusation lui-même , déclare qu'il n'y a d'autre preuve de cette prétendue extorsion , que la seule *présomption*

tirée de la déclaration de Candellon , partie dénonciante et intéressée.

C'est dans cet état que les trois inculpés furent envoyés devant la Cour d'Assises de Bordeaux , savoir :

1.º Le sieur Lafitte , comme accusé d'extorsion violente de la signature du sieur Candellon , et de coups portés à ce dernier avec prémeditation et de *guet-apens* , lesquels avaient produit une incapacité de travail pendant plus de vingt jours ;

2.º La dame Lafitte et Marie Abra , veuve Desridaux , sa servante , comme complices de ces deux crimes , pour avoir aidé et assisté leur auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités , et dans ceux qui les ont consommés.

Lors de l'interrogatoire de la dame Lafitte devant M. le président de la Cour d'Assises , on lui demanda si elle reconnaissait les lettres par elle écrites , et qui lui étaient représentées , pour avoir été envoyées au sieur Candellon ?

Elle répondit qu'elle les reconnaissait , et que les *originiaux* de ces lettres avaient été réellement envoyés par elle à ce chirurgien , à l'exception d'une seule.

Les débats s'ouvrirent , le 4 mars dernier , sur le fait de la prétendue *extorsion* de signature , et sur celui des coups portés sur la personne de Candellon .

Quant à l'*extorsion* , il fut démontré qu'elle n'était qu'une fable grossière , imaginée par le dénonciateur.

Quant aux coups , le sieur Lafitte s'en avoua l'auteur , mais soutint qu'ils avaient été portés au moment où il avait surpris Candellon en flagrant délit d'adultère dans la maison maritale.

« Le jury déclara que le sieur Lafitte n'était point coupable « d'extorsion de signature ; »

« Mais qu'il était coupable d'avoir volontairement et avec préméditation ou *guet-apens*, porté des coups au sieur Candellon, lesquels avaient produit une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ; et qu'il n'était pas constant qu'au moment où ces coups avaient été portés, le sieur Lafitte eût surpris son épouse et Candellon en *flagrant délit* d'adultére dans la maison conjugale ; »

« Il déclara que la dame Lafitte était complice de ces coups volontairement portés, pour avoir aidé et assisté son mari dans les faits qui les avaient préparés et facilités ou dans ceux qui les avaient consommés ; »

« Il déclara enfin que la servante, veuve Desridaux, n'était point complice de ces mêmes coups ou blessures. »

Cette déclaration était évidemment contradictoire ; car s'il n'y avait pas eu d'extorsion de signature, la cause des coups portés par le sieur Lafitte ne pouvait être autre que le *flagrant délit* du sieur Candellon, surpris avec la dame Lafitte dans la chambre maritale et sur le lit conjugal.

« Néanmoins, la Cour, après avoir acquitté la veuve Desridaux, condamna, pour ces mêmes coups et blessures, le sieur et la dame Lafitte, chacun à cinq années de travaux forcés et à une heure d'exposition au carcan ; et au surplus, quant au sieur Lafitte, ordonna qu'avant son exposition, il serait dégradé de la décoration de la Légion-d'Honneur, dont il est membre, et M. le président lui adressa ces terribles paroles : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en faire partie.* »

Juste Dieu ! mes yeux l'ont-ils bien lue cette fatale sentence !

Serait-il vrai que celui qui a consacré vingt-cinq ans de sa vie au service de son pays ; que celui dont le sang arrosa tant de fois les champs de la gloire ; que celui dont le corps mutilé

atteste le dévouement et la valeur , fût destiné à traîner des fers réservés aux infames !

Serait-il vrai qu'il dût cette condamnation à la faible vengeance qu'il tira d'un perfide qui violait envers lui , et dans sa propre maison , le plus saint et le plus sacré des droits !

Serait-il vrai qu'on put lui arracher le signe d'honneur , pour avoir défendu son honneur même , et puni le lâche qui avait tenté de le souiller !

Serait-il vrai enfin , qu'une épouse , qu'une mère , dont les aieux servirent si glorieusement le Prince et la Patrie , fût attachée au poteau du crime , à côté de son époux , et fit sucer le lait de l'infamie au malheureux enfant qu'elle vient de mettre au jour !

Non , Messieurs , il n'en sera pas ainsi . Le Dieu dont ce sanctuaire nous offre ici l'image saura les protéger . Eh ! comment ces deux infortunés pourraient-ils douter de sa Providence , lorsqu'elle vient de se manifester si efficacement en leur faveur , par l'anéantissement de la fatale sentence que vous avez entendue .

En effet , Messieurs , la Cour suprême a cassé cet arrêt que l'erreur avait enfanté , et vous a commis le soin de statuer de nouveau sur le sort de ces malheureux époux .

Chargé de vous présenter leur justification , cette tâche sera facile ; car je pense que dès ce moment même vous ne doutez plus qu'ils ne soient innocens des crimes dont on les accuse .

La partie la plus pénible de ma défense sera celle où je serai obligé de vous entretenir des faiblesses d'une femme victime des plus perfides séductions .

J'aurais voulu pouvoir vous les dissimuler ; mais elle s'est vu forcée de les avouer elle-même à la Justice , et vous deviez les connaître pour la justification de son époux .

Quant aux torts que ces faiblesses pouvaient lui faire , ils

sont grands , sans doute , mais ils ne rentrent point dans le domaine de la loi pénale. L'époux en reste le seul juge ; c'est à lui de pardonner ou de punir ; et si le repentir suffit pour désarmer la colère d'un Dieu , ne suffirait-il pas pour désarmer la colère de l'homme ? Oui , Messieurs , le repentir le plus profond a déjà commencé l'expiation de ces fautes que nous sommes condamnés à vous révéler ; puisse-t-il , dans la suite , en effacer jusques au souvenir ! (*Art. 336 , 337 du Cod. p.*)

Le plan de cette défense est indiqué par la nature même de l'accusation.

J'ai à démontrer :

1.^o Que l'extorsion de signature , prétendue par le chirurgien Candellon , n'est , de sa part , qu'une fable monstrueuse , imaginée pour pallier son outrage envers le sieur Lafitte , et dénaturer la véritable cause des mauvais traitemens dont il se plaint ;

2.^o Que le sieur Lafitte ayant été déclaré , par un premier Jury , *non coupable* de cette extorsion , il n'est plus permis de remettre ce fait en question , ni de le soumettre à l'examen d'un nouveau Jury ;

3.^o Que la cause des coups portés au sieur Candellon , n'est autre que le *flagrant délit* d'adultère dans lequel il fut surpris avec la dame Lafitte dans la maison maritale , et que ces coups furent portés par le sieur Lafitte , au moment même du délit ;

4.^o Que quoique des coups , ainsi portés , soient formellement déclarés *excusables* par la loi , l'humanité et l'équité exigent , dans la cause actuelle , que le Jury s'attache particulièrement à l'examen de la question principale sous le rapport de la culpabilité ou non culpabilité du sieur Lafitte ;

o'est-à-dire ; à la question de savoir si , quoiqu'il avoue être l'auteur des coups , il est *coupable* pour les avoir portés ;

5.^o Enfin , que si le sieur Lafitte n'est pas coupable des crimes qui lui sont imputés , sa femme ne peut avoir été sa complice ; que , quant aux fautes qu'elle a commises envers son mari , ce dernier en est le seul arbitre ; et que , jusqu'à ce qu'il ait armé lui-même la Justice , il ne peut exister d'autres lois pénales pour son épouse , que celles de la conscience et du repentir.

Telles sont , Messieurs , les propositions importantes que mon devoir m'oblige de développer. Elles ne sont point au-dessus de vos lumières et de votre sagesse , et sont dignes de toutes vos méditations.

DISCUSSION..

Fausseté de l'extorsion de signature.

C'est avec raison , Messieurs , que la chambre du conseil du tribunal de Blaye , la chambre d'accusation de la Cour royale , et le ministère public lui-même , dans son acte d'accusation , ont reconnu que la procédure n'offrait point de preuves de l'extorsion de signature dont s'est plaint le sieur Candillon.

Il n'y a , en effet , d'autre indice à cet égard , que la seule déclaration de ce plaignant ; et cette déclaration est si évidemment fausse , qu'il est impossible de la lire sans partager le

sentiment d'indignation qu'elle fit naître lors des débats qui eurent lieu à Bordeaux.

Le sieur Candellon prétend que le sieur Lafitte, armé de deux pistolets et d'un bâton, l'a constraint, par violence et excès graves sur sa personne, à signer une obligation de 1,800 fr. et un billet de 200 fr., et à écrire au long et signer lui-même une quittance de traitemens et pansemens.

On se demande d'abord s'il est bien vraisemblable qu'un ancien officier qui produit en sa faveur tant de témoignages honorables, qu'un père de famille qui réunit une pension considérable aux revenus que lui donnent ses propriétés, ait voulu se couvrir d'infamie pour une misérable somme de 2,000 francs ?

On se demande encore si, en supposant que le sieur Lafitte eût formé cet odieux projet, il aurait commencé par cribler de coups le sieur Candellon, et se fût ainsi exposé à le mettre dans l'impossibilité d'écrire et de signer ?

S'il faut en croire Candellon, Lafitte sort subitement de l'armoire où il s'était caché, fond sur lui comme un furieux, lui assène, pendant *près d'une heure*, de violens coups de bâton sur la tête, sur les bras, sur toutes les parties de son corps ; et, après l'avoir ainsi maltraité, *sor de sa poche* les billets, et l'oblige de les signer. (*Voyez la plainte.*)

Mais cette fable, en ce qui a trait aux billets, est trop grossière pour ne pas révolter tout homme doué du moindre sens et de la plus faible raison.

Quoi ! le sieur Lafitte était armé de deux pistolets ; il pouvait, en menaçant d'en faire usage, arracher silencieusement les signatures qu'il convoitait, et au lieu de prendre ce parti, commandé par la prudence et par l'espoir d'un succès certain, il préfère un éclat dangereux ; il commence par assommer Candellon, par provoquer de sa part des cris qui attirent

près de la maison tous les habitans du village , et s'expose non-seulement à mettre sa victime hors d'état de signer , mais encore à rendre ces mêmes habitans les témoins de sa coupable entreprise? Il fait plus encore , il assène de nouveaux coups , poursuit Candellon et lui lance publiquement une pierre , sans que ces derniers actes de violence fussent en ce moment d'aucune utilité , puisque , selon la fabuleuse version , il avait alors arraché les signatures? Non , il est impossible de cumuler plus d'invraisemblance et de mensonges , et l'on ne sait ce qui doit étonner le plus , ou de l'audace du dénonciateur , ou de l'absurdité de la dénonciation.

Nous renouvellerons ici à Candellon les deux questions qui lui furent faites par M. le président , lors des débats de Bordeaux , et nous lui demanderons :

1.º Comment le sieur Lafitte , qui avait deux pistolets dans la main gauche et un bâton dans la main droite , a pu retirer *de sa poche* les billets et les lui faire signer?

2.º Comment , dans l'obscurité , puisque les vollets étaient fermés , et dans l'état de trouble et de faiblesse où l'avaient mis tant de mauvais traitemens , il a pu s'assurer que l'un de ces billets était d'une somme de 1,800 fr. et l'autre de 200 fr. , puisqu'il prétend avoir signé , en ajoutant seulement ces mots : *Approuvant l'écriture?* Comment , surtout , il a pu distinguer leur *date* , qu'il a dit être du 19 octobre? et comment , enfin , il a eu la force d'écrire lui-même , *tout au long* , la quittance des traitemens et pansemens ?

Nous lui ferons , de notre chef , une troisième question :

Qu'il nous dise comment il se fait que , pendant une *heure et demie* qu'a duré la déplorable scène du 27 octobre , il ne se soit pas défendu contre les coups que lui portait le sieur Lafitte , lorsqu'il lui était si facile de résister à un homme *mutile* qui ne pouvait faire aucun usage des deux pistolets .

dont il était porteur , puisque , selon le dénonciateur lui-même , le sieur Lafitte les tenait tous deux dans la main gauche , et ne pouvait ainsi ni les armer , ni les faire partir ?

Nous dira-t-il encore que la dame Lafitte l'avait saisi par le collet et le retenait pour le faire frapper ? Mais elle ne l'a pas sans doute retenu pendant tout le temps de la scène , puisque , nous a-t-il dit , on lui a fait écrire une quittance et fait signer des billets . D'ailleurs , à qui persuader qu'une femme aussi débile eût pu retenir un homme tel que Candellon , et l'asservir physiquement , au point qu'il ne pût s'échapper de ses mains . La scène avait lieu dans une pièce du *rez-de-chaussée* ; la fenêtre n'est qu'à deux ou trois pieds du sol : ne pouvait-il pas s'évader avec la plus grande facilité ?

Non , Messieurs , si Candellon s'est ainsi laissé frapper sans opposer aucune résistance , c'est parce qu'il était attéré , confondu par le crime qu'il venait de commettre , et que , pris en *flagrant délit* , il ne lui restait pas assez d'audace pour se défendre.

Vous vous rappelez qu'aux cris poussés par le séducteur , les voisins accoururent près de la maison , et qu'aucun d'eux n'entendit qu'il fût question de signer des *billets* ni d'écrire des *quitances*. Les témoins n'entendirent que ces mots accusateurs , pro-férés par le malheureux Lafitte : *Misérable ! je te prends sur le fait , pourras-tu nier ton crime ? J'ai tes billets , tes lettres , vos écrits , et autres paroles que j'aurai occasion de vous rappeler dans peu.*

Mais voulez-vous mieux encore dévoiler l'imposteur ? Ecoutez comment il va se trahir lui-même.

Dans la plainte qu'il porta le même jour au maire de Cars , il avait dit que la veuve Desridaux était venue le prier de se rendre au Coudeau , et ne parla d'aucune observation particulière de la part de cette femme ;

Dans la déclaration qu'il fit *neuf jours après*, à M. le juge d'instruction, il ajoute que cette servante avait insisté pour qu'il *précisât* l'heure à laquelle il pourrait arriver.

Selon la plainte, il trouva, en arrivant, la servante et la maîtresse ;

Selon la déclaration, il ne trouva que la servante, et il fallut attendre qu'on eût appelé et fait venir la dame Lafitte.

La plainte ne dit point que les contrevens de l'appartement où on l'introduisit fussent fermés ;

La déclaration l'annonce d'une manière positive.

Selon la plainte, le sieur Lafitte serait sorti de l'armoire sans y être provoqué par aucun signe ni aucun appel ;

Et selon la déclaration, la dame Lafitte aurait saisi Candellon au collet, et se serait écriée : *Voilà le moment !* Cri trop infame pour avoir échappé à la mémoire de Candellon, et pour qu'il ne l'eût pas consigné dans sa plainte, s'il eût été réellement proféré.

Selon la plainte, c'était Lafitte qui avait sorti de *sa poche* les billets qu'il présentait à Candellon ;

Et selon la déclaration, ces billets furent présentés simultanément par la dame Lafitte et son mari, qui ordonnèrent à Candellon de les signer, en lui tenant le pistolet sur la gorge. Observez même qu'à l'audience d'hier, Candellon vous a dit que les billets avaient été placés d'avance sur une table près de la fenêtre.

Selon la plainte, il sut, de prime abord, que les billets étaient, l'un de 1,800 fr. et l'autre de 200 fr. ;

Selon la déclaration, après qu'il eut été long-temps battu, il objecta qu'il ne pouvait signer *des choses qu'il ne connaît pas*, et on fit pleuvoir sur lui une nouvelle grêle de coups sur la tête, sur les bras et sur tout son corps.

Selon la plainte, la dame Lafitte n'aurait fait aucune instance particulière pour obtenir les signatures ;

Et selon la déclaration, elle aurait exhorté Candellon à signer, en lui disant que, s'il ne signait pas, le sieur Lafitte allait le tuer.

Selon la plainte, le sieur Lafitte n'aurait adressé à sa femme aucune parole injurieuse ;

Et selon la déclaration, il l'aurait traitée de *coquine*.

Enfin, d'après la plainte, ce serait le sieur Lafitte qui, après tant de coups portés à Candellon, lui aurait permis de sortir ;

Et d'après la déclaration, ce serait la servante qui serait venue le délivrer, en disant à son maître : *Laissez-le donc en aller, puisque tout est fait, et que la cour est pleine de monde.*

A la même audience d'hier, Candellon vous a dit que, lors de cette scène, la dame Lafitte lui avait fait les plus indécentes provocations pour le forcer à se livrer à elle, et qu'il n'y avait répondu qu'en l'exhortant à changer de conduite ; mais il n'avait pas dit un mot de cette circonstance, ni devant le maire de Cars, ni devant le juge d'instruction.

Telles sont les contradictions de Candellon, consignées dans sa plainte, comme *partie*, et dans sa déclaration, comme *témoin*.

Elles ne vous étonneront pas, lorsque vous songerez que la plainte fut portée le jour même de son crime, et avant qu'il eût eu le temps suffisant pour en préparer les détails ; tandis que sa déclaration, comme témoin, devant M. le juge d'instruction, ne fut donnée que *neuf jours après*, et, par conséquent, à une époque assez reculée pour qu'il eût pu l'artiser et la combiner avec son système de défense et de diffamation.

Qu'importe, maintenant, qu'un ou deux témoins, assez sus-

pects , vous aient dit avoir aperçu ou cru apercevoir la dame Lafite à une des fenêtres de sa maison quelques momens avant l'arrivée de Candellon , et que le sieur Lafitte se promenait ayant un air rêveur et inquiet ?

Peut-on présenter sérieusement de pareilles puérilités , pour établir l'existence d'un concert criminel ayant pour objet une extorsion de signatures ?

Mais , nous a-t-on dit , Candellon raconta de suite les détails de cette extorsion à tous ceux qu'il aperçut en sortant de la maison de Lafitte , et il n'aurait pas eu le temps d'imaginer cette fable ;

A cela , deux réponses également péremptoires :

La première , que tout ce qu'il a pu raconter n'émane que de lui seul , partie plaignante et intéressée , et se trouve démenti par les témoins accourus aux cris qu'il proférait , et qui n'ont rien entendu d'afférent à une extorsion de signature ;

La seconde , que Candellon , qui pouvait craindre d'être surpris d'un jour à l'autre en flagrant délit , a bien pu préparer d'avance cette fable pour , au cas qu'il fût découvert et qu'il devint victime de la vengeance du sieur Lafitte , dénaturer la cause des mauvais traitemens , et sauver sa réputation comme père de famille et comme chirurgien ; car rien sans doute n'était plus propre à lui enlever la confiance , que l'abus de sa profession pour séduire et corrompre les filles et les mères .

Enfin , Messieurs , on nous parle d'extorsion de signatures sur des billets ou écrits opérant libération ou décharge , et on ne représente aucun de ces prétendus billets , aucun de ces prétendus écrits . Cette présentation serait cependant indispensable pour pouvoir constater le fait . Où sont ces signatures qu'on dit avoir été extorquées ? Où sont ces billets qu'on dit opérer libération ou décharge ? Comment vérifiera-t-on cette

fraude , cette violence ? Où sont ceux qui en ont été les témoins ? Où est enfin le corps du délit ?

Vous savez , Messieurs , que presque immédiatement après la plainte , les scellés furent apposés sur tous les papiers du sieur Lafitte ; que , lorsqu'on procéda à leur levée , les recherches les plus exactes furent faites , et que le procès-verbal de cette opération atteste qu'il n'a été rien trouvé qui pût faire naître l'idée de ces prétendus billets et de cette présumée extorsion de signatures.

Le corps du délit n'existe donc pas ; et nous parler ici d'une extorsion de signature sur des pièces qu'on ne représente pas , c'est nous parler du meurtre d'un homme dont on ne représenterait pas le cadavre .

Le Jury de Bordeaux a donc eu raison de déclarer les accusés *non coupables* de cette extorsion de signature , et il est impossible que cette opinion ne soit pas partagée par tout esprit juste et non prévenu .

Au reste , Messieurs , si j'ai insisté contre ce *premier chef* d'accusation , ce n'a été que pour éclairer vos consciences dans l'examen que vous aurez à faire du *second* ; car vous n'avez plus maintenant de déclaration à donner sur le crime d'extorsion : tout est irrévocablement jugé à cet égard . Un premier Jury a déclaré la *non culpabilité* , et aucune puissance ne peut aujourd'hui porter atteinte à cette décision .

Mais il ne suffisait pas aux époux Lafitte de se défendre par des moyens de forme : l'accusation était trop grave pour qu'ils ne pussent pas s'en justifier dans l'opinion ; car vous le savez , Messieurs , l'opinion prononce aussi ses arrêts .

Je dis donc que vous ne pouvez plus vous occuper du crime d'extorsion de signature , ou plutôt qu'aucune question ne peut vous être soumise à cet égard .

§ II.

Le crime d'extorsion ne peut plus être soumis au Jury.

Il n'est pas de principe plus invariable, en matière criminelle, que celui qui consacre l'inviolabilité d'une déclaration d'acquittement ou de *non culpabilité*, prononcée par un Jury de jugement, et qui prohibe toute poursuite pour le même fait.

La loi romaine proscrivait toute recherche contre un accusé, pour un crime dont il avait été absous : *Iisdem criminibus quibus quis liberatus est, non debet præses pati eundem iterum accusari.*

Ce principe s'est transmis sans interruption jusqu'à nous, et il devait surtout trouver sa place dans l'institution des Jurés.

L'assemblée constituante, et, après elle, nos assemblées législatives, n'ont cessé de le proclamer.

Les lois des 26 et 29 septembre 1791, l'article 426 de la loi du 3 brumaire an 4, et enfin l'article 360 de notre nouveau Code criminel, sont identiques sur cette maxime : *Que toute personne acquittée ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait.*

Or, les époux Lafitte ont été déclarés, par le Jury de Bordeaux, *non coupables* du fait d'extorsion qui leur était reproché ; ils ne peuvent donc plus être soumis à un nouvel examen sur ce même fait.

Peu importe que cette déclaration du Jury ait été annulée par la Cour suprême ; cette annulation n'a été prononcée que dans le seul intérêt de la loi, pour la partie qui a trait à l'acquittement, et ne peut nuire à l'absolution prononcée en faveur des accusés.

Ces derniers ne se sont point pourvus et ne pouvaient se pourvoir contre la partie de la déclaration du Jury qui les proclamait *non coupables* du crime d'extorsion , ni contre l'acquittement qui en a été la suite nécessaire ; ils se sont pourvus contre l'arrêt qui les condamnait pour le fait des coups et des blessures reçus par Candellon.

Cet arrêt , rendu uniquement pour les blessures , n'a rien de commun avec le crime d'extorsion duquel ils ont été absous , et sa cassation ne peut aujourd'hui redonner à juger que ce même fait des blessures , à raison duquel seulement il y avait eu condamnation.

S'il en était autrement , c'est-à-dire , si l'annulation de la déclaration entière du Jury entraînait l'annulation de la partie de cette déclaration qui a trait à l'acquittement , il s'en suivrait que la servante *veuve Desridaux* , qui a été acquittée par la même décision du Jury , devrait être remise en jugement ; car elle était accusée , conjointement avec les époux Lasitte , de cette même extorsion de signature.

Tous les trois ont été déclarés *non coupables* ; et comment concevoir qu'il fût permis de s'occuper aujourd'hui du même fait à l'égard de deux d'entre eux , et de laisser à l'écart le troisième ?

Sans qu'on puisse opposer aux époux Lasitte leur pourvoi en cassation ? car ce pourvoi n'a eu lieu que contre leur arrêt de condamnation ; et cet arrêt , rendu pour les blessures , était entièrement étranger au crime d'extorsion.

S'ils n'eussent été mis en jugement que pour le fait d'extorsion , leur acquittement serait bien irrévocable ; et parce qu'ils devront être jugés sur un autre fait , s'en suivra-t-il qu'on pourra faire revivre la première accusation et anéantir l'absolution qui en a été la suite ? Non , Messieurs , la raison et la justice ne sauraient admettre un pareil système.

Confirmons ces principes par des exemples , et voyons com-

bien cette salutaire maxime, *non bis in idem*, a toujours été respectée.

« La Cour de cassation a jugé, le 14 pluviôse an 12, que lorsque, à la suite du débat auquel a été soumis un acte d'accusation comprenant plusieurs crimes, le président n'a posé de question que sur l'un de ces crimes, et que le Jury en a acquitté l'accusé, celui-ci ne peut encore être poursuivi à raison des autres crimes sur lesquels le Jury n'a pas été interrogé. » (*Paillet, sur l'art. 360 du Code d'inst. crim.*)

S'il en est ainsi pour un crime porté dans un acte d'accusation, et sur lequel on a omis de prononcer, et qu'à raison de ce crime toute poursuite ultérieure soit interdite, à combien plus forte raison cette poursuite doit-elle être prohibée, lorsque l'accusation a été suivie d'un acquittement?

Mais voici un autre arrêt de la Cour suprême, parfaitement identique avec l'espèce actuelle. Il est du 7 fructidor an 12.

« Le nommé *Jean Gsell* avait été traduit devant la Cour criminelle du Haut-Rhin, comme coupable de *vol* et d'*assassinat*:

« Un arrêt de cette Cour, du 17 nivôse an 12, l'avait acquitté de l'accusation d'*assassinat*, mais l'avait condamné aux fers pour le *vol*.

« Sur le pourvoi de *Gsell*, la Cour de cassation avait annulé le jugement et renvoyé l'affaire à la Cour criminelle du Bas-Rhin, ce qui ne pouvait s'entendre que de l'accusation pour *vol*, puisque *Gsell* avait été acquitté sur l'*assassinat*;

« Néanmoins, la Cour du Bas-Rhin ordonna que les charges concernant l'*assassinat* seraient présentées aux nouveaux Jurés.

« Ces Jurés déclarèrent *Gsell* coupable de ce crime, et il fut condamné à la peine de mort.

« Gsell se pourvut de nouveau en cassation. Voici l'arrêt qui intervint sur ce pourvoi :

« Attendu que, devant la Cour criminelle du Haut-Rhin, « Gsell avait été déclaré *non convaincu* d'assassinat ; qu'en « conséquence, l'arrêt de cette Cour l'avait acquitté sur ce « chef d'accusation ; que l'arrêt de cassation qui avait an- « nullé celui du Haut-Rhin *ne pouvait porter sur ce chef*, « puisqu'il n'y avait de pourvoi que de la part de Gsell, et « que ce pourvoi ne pouvait être dirigé contre la partie de « l'arrêt qui l'acquittait sur un chef, mais portait seulement « sur la partie qui, d'après la déclaration du Jury, l'avait « condamné à la peine des fers pour vol ; qu'ainsi *l'acquitte- ment sur l'accusation d'assassinat subsistait même après l'arrêt de cassation* ; qu'ainsi, d'après l'art. 426 du Code du 3 brumaire an 4, Gsell ne pouvait être privé du bénéfice de cet « acquittement, ni être jugé une seconde fois sur ce fait ;

« Casse la partie de l'arrêt du Bas-Rhin qui ordonne que « les charges concernant l'assassinat seront présentées au Jury ; « casse, par suite, la déclaration du Jury, ainsi que ledit « arrêt sur ce chef, etc. ». (*Sirey, addition au tome 4, page 712.*).

Comme Gsell, les époux Lafitte ont été acquittés sur un fait et condamnés pour un autre ;

Comme Gsell, ils se sont pourvus en cassation ; mais leur pourvoi n'a pu porter que sur le chef qui avait motivé la condamnation ;

Comme Gsell, ils ne peuvent être privés du bénéfice de l'acquittement, qui subsiste toujours malgré la cassation de l'arrêt contre lequel ils se sont pourvus ;

Comme Gsell, enfin, ils ne peuvent être jugés une seconde fois sur un fait dont ils ont déjà été absous.

J'avais donc raison de vous le dire, Messieurs, il est im-

possible de trouver une identité plus parfaite entre deux affaires ; et si les espèces sont absolument identiques, il ne peut y avoir deux décisions différentes.

Nous dira-t-on que l'arrêt de Gsell est basé sur l'art. 426 du Code du 3 brumaire an 4, et que ce Code n'existe plus ?

Nous répondrons que la forme de procéder a pu changer, mais que le principe est resté le même. En effet, l'art. 426 du Code de brumaire an 4, d'après lequel l'arrêt de Gsell a été rendu, se trouve littéralement répété par l'art. 360 de notre nouveau Code d'instruction criminelle.

L'un et l'autre de ces articles disposent, dans les mêmes termes : *Que toute personne légalement acquittée, ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.*

La jurisprudence de la Cour de cassation est restée la même depuis la publication du nouveau Code ; et elle n'a cessé de consacrer le bénéfice de l'art. 360, et d'en reconnaître l'efficacité, lorsqu'il s'appliquait au fait sur lequel avait porté l'accusation ou la déclaration du Jury. Ce principe est notamment rappelé dans l'arrêt du 29 octobre 1812, au Recueil de M. Sirey, tome 13, page 242.

Il est des maximes fondamentales qui sont de tous les temps et de toutes les législations. Celle que nous invoquons a été prescrite, en faveur des accusés, par la justice et l'humanité elles-mêmes.

« L'avantage d'être absous, disait le procureur-général de la Cour de cassation, deviendrait illusoire, si l'accusateur avait le droit cruel de renouveler perpétuellement ses dénonciations sur le même fait, et si l'accusé ne pouvait espérer d'asile que dans le tombeau. » (M. Merlin, tome 8, page 568.)

Laissons donc à l'écart cette prétendue extorsion de signature que la Justice a déjà proscrite comme une fable grossière,

et occupons nous du seul chef d'accusation qui puisse , en ce moment , vous être soumis , c'est-à-dire , des coups portés sur la personne de Candellon.

§ III.

Véritable cause des coups portés sur la personne du sieur Candellon.

Si les accusés ont été déclarés *non coupables* du crime d'extorsion de signature , s'il est prouvé que le sentiment d'une infame cupidité n'a point occasionné la scène du 27 octobre , ni déterminé des violences que le sieur Lafitte ne fut pas le maître de modérer , il faut chercher une autre cause à ces violences , et tout nous l'indique dans le flagrant délit d'adultère où a été surpris le chirurgien Candellon.

Ce flagrant délit est prouvé par tant de faits et tant de circonstances , qu'il est impossible de ne pas en rester convaincu.

Et d'abord , il n'est pas inutile de se fixer sur l'immoralité de Candellon , et particulièrement sur la dépravation de ses moeurs.

Vous parlerons-nous du désespoir où il réduisit la demoiselle B.... ?

Évoquerons-nous de leur tombeau les ombres irritées de la fille N... et de l'infortunée veuve B.... ?

Rappellerons-nous les malheurs de la dame L.... , de la dame C.... , et de tant d'autres victimes de la séduction de notre accusateur ?

Vous parlerons-nous des aveux qu'il fut forcé de faire , aux débats de Bordeaux , relativement à la demoiselle B.... et à la dame C.... ?

Attesteron-s-nous , enfin , cette flétrissante notoriété qui le signale comme abusant de sa profession de chirurgien , pour séduire les épouses , les mères et les filles , et porter le trouble au sein des ménages où il parvient à s'introduire ?

Vous savez que c'est par ce coupable abus de l'exercice de son art , qu'il abusa de la faiblesse de la dame Lafitte , et la plongea dans de si funestes égaremens.

Ses liaisons avec cette femme trop malheureuse , ne sont-elles pas suffisamment attestées ?

La servante *veuve Desridaux* les fait remonter à environ six ans ; et les témoins ne vous ont que trop appris comment elles s'étaient soutenues .

Une autre servante , *Marie Chaudron* , vous a parlé des précautions prises par le sieur Lafitte pour surveiller Candellon , et de cette ouverture pratiquée par lui dans le plancher supérieur de la chambre de son épouse , pour mieux observer , dans l'occasion , tout ce qui pourrait se passer .

Deux habitans de la commune de Cars , *Jean Leger* et *Léonard Jaqueraud* , vous ont dit que , sur l'invitation du sieur Lafitte , et environ dix-huit mois avant la scène qui nous occupe , ils furent les témoins des vifs reproches que cet époux fit à sa femme sur son inconduite , et qu'ils firent tous leurs efforts pour le consoler et le calmer .

A la vérité il ne leur désigna pas nommément Candellon comme l'auteur de ses chagrins ; mais nul autre que lui n'avait de liaisons avec la dame Lafitte , et celle-ci s'y méprenait d'autant moins , qu'elle ne prétendit point que les reproches qui lui étaient adressés fussent injustes et mal fondés .

Le sieur Lafitte épancha encore sa douleur dans le sein de deux magistrats de la ville de Blaye , M. Lacroix , substitut , et M. Lafond , juge , en leur désignant Candellon comme le séducteur de sa femme .

Le premier de ces magistrats lui donna des consolations et des conseils. Ce fait a été articulé par le sieur Lafitte , dans son interrogatoire du 23 novembre dernier , devant M. le juge d'instruction de Blaye , et n'a point été démenti par M. le substitut , qui poursuivait lui-même l'instruction du procès.

Le second magistrat lui écrivait , le 26 août dernier :

« Je partage bien sincèrement , mon cher Monsieur Lafitte ,
« les peines qui vous accablent ; je vous exhorte à vous armer
« de courage et à vous servir du flambeau de la raison. Heu-
« reux si je puis vous être utile , et remplir le but de votre con-
« fiance. »

Arrivons à des faits plus positifs.

Le témoin *André Meynard* , âgé de 64 ans , et le témoin *Mathieu-Renou* , racontent que se trouvant le 13 septembre dernier , environ les cinq heures du soir , chez le sieur Lafitte (c'est-à-dire , un mois et demi avant la dernière scène), ils montèrent dans un grenier au-dessus de la chambre de la dame Lafitte ; qu'ils s'approchèrent de l'ouverture qui avait été pratiquée au plancher ; et que , de là , ils virent , dans l'appartement inférieur , le sieur Candellon *pressant la dame Lafitte dans ses bras , l'embrassant , et portant la main sur son sein.*

Ils ajoutent qu'il y eut , pendant un quart d'heure , un échange d'*attouchemens obscènes* ; et que le sieur Lafitte leur dit que ce n'était pas la première fois que Candellon s'était livré à de pareils actes d'impudicité , mais qu'il aurait *affaire à lui*.

Aux débats de Bordeaux , et , devant vous , à l'audience d'hier , Candellon n'a pas nié ces *attouchemens obscènes* , et s'est borné à dire que , s'il se les était permis , c'était sans doute parce que la dame Lafitte lui avait fait quelques *espiègleries*.

Enfin , la découverte d'une correspondance licencieuse vint jeter un nouveau jour sur cette liaison criminelle , qui faisait depuis si long-temps le malheur d'un époux et d'un père.

Des brouillons de lettres et une lettre originale , écrits par la dame Lafitte , furent saisis par son mari. Il saisit aussi un billet et deux lettres de Candellon , adressés à la même.

Vous lirai-je , Messieurs , ces lettres brûlantes de la dame Lafitte ? ces lettres dictées par tout le délire de la passion , et qui prouvent jusqu'à quel point son séducteur avait égaré sa raison , enflammé son imagination et corrompu son cœur ? ces lettres , faut-il vous le dire , où la naissance d'un enfant que l'hymen seul pouvait avouer , est présentée comme le fruit d'un amour adultère ? Non , je n'en aurai pas le courage : la victime est là ; n'abjurons pas toute pitié pour son malheur ; n'abjurons pas tout égard pour son repentir.

Les lettres de Candellon sont plus réservées. Il était trop adroit pour se compromettre dans des réponses qui auraient pu tomber dans les mains du sieur Lafitte , et s'exposer aux peines prononcées par la loi. (Art. 338.) Néanmoins , on y remarque un ton de familiarité qui devrait étonner si on n'en connaissait pas la cause.

Cette familiarité allait quelquefois jusqu'à l'impudence envers le sieur Lafitte ; car , dans une lettre qu'il lui adressait à lui-même , le 6 juin 1819 , il s'exprimait ainsi :

« D'après le détail que vous me faites de l'état de madame Lafitte , je pense ne devoir rien ordonner que je n'aie l'avantage de la saluer et de la voir même en votre présence , si toutefois vous vous y trouvez ; car nous pourrons agir en l'absence de Monseigneur. Soyez convaincu que , dans mon état , lorsque je crois quelque chose d'utile pour une dame , je n'attends pas que le mari y soit , et alors je prescris tout ce qui peut être utile , etc.

Signé CANDELLON. »

Revenant aux brouillons de lettres écrits par la dame Lafitte , et dont elle avoue avoir adressé les originaux à Candellon ,

on a dit qu'il n'était pas naturel qu'une femme gardât devers elle, et, pour ainsi dire, sous les yeux de son mari, des traces aussi évidentes de son inconduite.

C'était une imprudence, sans doute. Mais de quelle imprudence n'est pas capable une femme dont l'imagination est égarée, et qui, sans trop songer aux chances d'une découverte ou d'une surprise, veut conserver tout ce qui peut exciter ou alimenter sa passion.

Au reste, que veut-on induire de la prétendue invraisemblance qu'on nous oppose ? Pas autre chose, sans doute, si non que ces brouillons de lettres ont été faits après la scène du 27 octobre, et n'ont été imaginés par le sieur Lafitte, que pour appuyer son système de défense.

Mais, dès le *lendemain* de cette scène, le sieur Lafitte produisit ces brouillons de lettres au juge d'instruction, et il était bien impossible que, dans un aussi court intervalle, il eût eu le temps de les combiner, de les fabriquer et de les faire écrire par sa femme.

Au surplus, nous allons prouver par les lettres du sieur Candellon lui-même, que celles de la dame Lafitte dont nous produisons les brouillons, lui ont réellement été adressées aux époques qu'elles indiquent.

Dans une lettre du 10 mai 1819, la dame Lafitte, qui était souffrante, lui disait :

« Ma confiance, mon amour pour vous, et ma situation, « exigent plus souvent votre présence. Près de vous, je souffre « moins; c'est un aveu que, comme malade, je fais à mon « médecin. En venant, n'oubliez pas mon remède, etc. »

Le sieur Candellon lui répondait :

« J'ai reçu votre lettre, ma chère dame; je suis bien sensible « à la confiance que vous m'accordez. Soyez sans inquiétude « sur votre état; j'irai demain au tantôt vous faire une vi-

« site. Je vous envoie un peu *de menthe*; ainsi, bannissez
« toute crainte. Bonjour, *ma belle dame*, etc.

Signé CANDELLON. »

Il faut observer que cette *menthe* envoyée par Candellon, lui avait été demandée dès le 6 du même mois par la dame Lafitte, ainsi que l'indique le billet de cette dernière, daté de ce jour.

Dans la lettre du 10 mai, la dame Lafitte ajoutait :

« Faites moi l'amitié de porter votre compte des visites
« que vous m'avez faites ainsi qu'à Lafitte. Adieu, mon cher
« Candellon, je t'embrasse de bon cœur, et suis toujours ta
« bonne amie, etc.

Signé CLÉMENTINE LAFITTE. »

Et dans la lettre que Candellon écrit, le 21, au sieur Lafitte, il lui dit :

« Il est vrai que Madame votre épouse m'a demandé le
« compte des traitemens des maladies que j'ai faits chez vous;
« mais il n'est pas encore tiré dessus mes livres. Sous quelques
« jours, j'aurai l'avantage de vous le présenter, etc.

Signé CANDELLON. »

Enfin, dans une autre lettre du 18 mai, adressée à Candellon, la dame Lafitte lui disait :

« Mon bon ami, dis moi si *Gillard* t'a fait dire de venir.
« Le temps me dure d'être privée de t'embrasser. Le chemin est
« beau ; viens voir ton amie, etc.

Signé CLÉMENTINE. »

Et Candellon lui répondait, le même jour :

« Je viens de recevoir, ma chère dame, votre agréable
« lettre ; je suis bien reconnaissant à tant de bontés. *Gillard*
« ne m'a pas encore fait demander ; ainsi, au premier mo-

« ment , j'aurai l'avantage d'aller vous voir. Bonjour , ma belle
« dame , etc.

Signé CANDELLON. »

Vous le voyez , Messieurs , ces réponses de Candellon , que nous avons dans les mains , concordent parfairement avec les lettres de la dame Lafitte dont nous avons saisi les *brouillons* , et cette concordance prouve bien évidemment que les brouillons n'ont pas été faits après la scène du 27 octobre et dans l'objet d'appuyer notre défense.

D'ailleurs , tout ce que vous ont dit les témoins sur le genre de liaison qui existait entre Candellon et la dame Lafitte , prouve assez la réalité des lettres écrites par cette dernière ; en observant encore que le jour de cette scène on entendit le sieur Lafitte s'écrier , en s'adressant à Candellon : *Malheureux ! j'ai tes billets , j'ai vos écrits.*

Mais le sieur Candellon ne peut *nier* avoir reçu des lettres de la dame Lafitte , puisque dans les siennes des 10 et 18 mai , que nous mettons sous vos yeux , il lui en accuse la réception .

Où sont donc ces *agréables lettres* qu'il confesse avoir reçues ? Qu'il les produise , ou qu'il convienne qu'il n'est qu'un misérable imposteur , lorsqu'il désavoue l'existence de cette correspondance criminelle , fruit de son intrigue et de sa séduction .

Tous ces faits , tous ces témoignages , toutes ces lettres , et principalement la scène du 13 septembre précédent , n'expliquent-ils pas tout ce qui s'est passé le 27 octobre dans la maison du sieur Lafitte , entre sa femme et Candellon , et ne vous montrent-ils pas la véritable cause des violences exercées par le mari sur la personne du séducteur ? Mais voulez-vous encore des preuves plus positives ? écoutons les témoins .

Jean Puybasset et Jean Lagearige , accourus au bruit qu'on faisait dans la maison , ont entendu le sieur Lafitte s'écrier , en .

s'adressant à Candellon : *Coquin ! scélérat ! tu viens , sous le prétexte de donner des soins à ma femme , la caresser , lui faire des enfans , et il faut que je les nourrisse ! J'ai tes billets , vos lettres , vos écrits ! etc. , etc.*

Ils ajoutent que le sieur Lafitte traitait sa femme de g... de p..., et que Candellon demandait grâce.

Jean Sicaud et Jean-Baptiste Desgeorges entendirent aussi Candellon qui , ainsi pris et confondu , disait d'un ton suppliant : *De grâce , M. Lafitte , ne me tuez pas !*

Marguerite Leger a déposé que la servante *Desridaux* lui avait dit , ce même jour , que le sieur Lafitte avait surpris sa femme entre les bras de Candellon ; et Lafitte venait de le raconter lui-même aux deux témoins *Sicaud* et *Desgeorges*.

D'autres témoins parlent plus fortement encore ; ce sont les lieux où les faits se sont passés. Eh ! quels sont-ils ces lieux ? c'est la maison du sieur Lafitte , c'est la chambre maritale , c'est le lit conjugal !.....

Les coups que le sieur Lafitte porta en même temps à sa femme , prouvent encore le *flagrant délit*; et ce serait bien vainement qu'on voudrait les révoquer en doute ; car la dame Lafitte , interrogée le surlendemain par M. le juge instructeur , lui déclara qu'elle avait été victime d'une partie des violences de son mari , et que *les contusions qu'elle avait sur son corps en donneraient la preuve*.

Le magistrat put en apercevoir lui-même quelques-unes , et fut tellement convaincu de cette vérité , qu'il n'ordonna aucune visite.

Enfin , comment douter du *flagrant délit* , lorsque la dame Lafitte a été forcée d'en convenir , et que Candellon en fit aussi l'aveu devant la servante *Desridaux* , qui l'a déclaré dans son interrogatoire ?

Je sais bien qu'on a fait un crime à la dame Lasitte de la véracité dont elle fit preuve devant le magistrat instructeur, comme si un désaveu de sa part eût pu rien changer à l'évidence du fait, et détruire les témoignages et les écrits.

Oui, sans doute, il a dû lui coûter ce fatal aveu ; mais la force des choses le commandait, et elle ne pouvait nier un fait si patent, sans afficher une audace et un endurcissement de cœur dont on n'aurait pas manqué de lui faire un plus grand crime.

Eh ! c'est à l'occasion de ce *flagrant délit* dans lequel deux coupables ont été surpris, que j'ai entendu prononcer les mots de *prémeditation*, *de guet-apens*, et en faire un chef d'accusation contre le malheureux époux si indignement outragé dans sa propre maison !

Est-il donc en guet-apens, celui dont les brigands viennent violer l'asile, et qui se poste en un lieu convenable pour les surprendre ?

Est-il en guet-apens, le père qui, dans son propre domicile, surveille et repousse le séducteur de sa fille ?

Est-il en guet-apens, le mari qui, dans la chambre conjugale, saisit et châtie le corrupteur de sa femme ?

Ah ! s'il est un véritable guet-apens, n'est-ce pas de la part de celui qui viole secrètement le plus saint des asiles ; qui attente, dans l'ombre, à l'honneur et au repos des familles, et qui se joue des droits les plus sacrés.

Le malheureux époux qui venge ces mêmes droits, n'est-il pas constitué dans la plus légitime des défenses ? et n'est-ce pas faire le plus scandaleux abus des mots et de leur signification, que de confondre ainsi la résistance avec l'attaque, et d'appliquer à la victime des qualifications qui ne peuvent convenir qu'à ses bourreaux !.....

La cause des violences auxquelles le sieur Lasitte fut forcé

de se porter , est donc maintenant bien connue. Voyons si ces violences ont pu le rendre coupable.

§. IV.

Le sieur Lafitte est-il coupable à raison des violences par lui commises sur le sieur Candellon ?

LES actions de l'homme qui portent un préjudice à autrui ne constituent pas toutes également des délits et des crimes. La loi était trop juste pour donner cette qualification à celles qui étaient commandées par une impérieuse nécessité ou par une force physique ou morale , à laquelle il était impossible de résister. (*Art. 64 et 328 du Code pénal.*)

Il est d'autres actions que la loi déclare seulement *excusables* , et au premier rang est *le meurtre commis par l'époux sur son épouse , ainsi que sur le complice , à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale.* (*Art. 324.*) Cet outrage , fait au mari , est une de ces provocations violentes qui appellent toute l'indulgence et tout l'intérêt de la loi.

Dans ce cas , point de peines afflictives ou infamantes ; car il y aurait de la contradiction à déclarer infame , en vertu de la loi , celui qu'elle reconnaît digne d'excuse. Mais cette même loi n'en prononce pas moins des peines correctionnelles , lorsque le Jury reconnaît la culpabilité , et qu'il se contente d'admettre l'excuse qui dérive du flagrant délit d'adultère.

Dans cette cause , par exemple , si vous déclariez le sieur Lafitte *coupable* , à raison des violences qu'il a commises sur Candellon , et que vous admissiez seulement son excuse , résultante du flagrant délit où il a surpris ce dernier , l'accusé serait exempt de la peine afflictive et infamante ; mais il n'échapperait point à un emprisonnement qui pourrait aller jusqu'à

deux années, à une mise en surveillance de la haute-police qui pourrait être portée jusqu'à dix ans, et à tous les frais de cette énorme procédure. (*Art. 326.*)

Tel serait le sort du sieur Lafitte, si vous le reconnaissiez coupable avec l'excuse légale ; et vos cœurs ne seraient-ils pas trop contristés de résERVER ce sort à un époux si indignement outrage , et de causer , à raison des frais qu'il devrait supporter , la ruine entière de ses enfans ?

Non , Messieurs , vous ne lui rendrez point une demi-justice , et vous ne balancerez pas à le déclarer *non coupable*.

Vous direz qu'il *n'est pas coupable* , parce que la loi porte qu'il n'y a ni crime ni délit , lorsque le prévenu a été constraint par une force à laquelle il n'a pu résister , et qu'ici il s'est vu entraîné par une force morale dont l'empire était absolu pour un époux et pour un père. (*Art. 64.*)

Vous direz qu'il *n'est pas coupable* , parce que la loi porte encore , qu'il n'y a ni crime ni délit , lorsque l'acte a été commandé par la nécessité actuelle d'une légitime défense , et que jamais nécessité ne fut plus pressante et défense ne fut plus légitime , que celle de sauver son propre honneur et de repousser un provocateur adultère. (*Art. 328.*)

Vous direz qu'il *n'est pas coupable* , parce qu'il n'y a point de crime sans l'intention de le commettre , et qu'ici l'accusé , provoqué , outrage dans sa propre maison , n'a fait que se défendre contre l'ignominieuse attaque de son agresseur.

Vous êtes époux , Messieurs , vous êtes pères ! Si votre asile était ainsi violé ; si un séducteur s'y introduisait pour y corrompre une épouse , une mère ; si vous surpreniez les coupables au moment même où ils consommaient leur crime , seriez-vous les maîtres de contenir une juste indignation , et vous sentiriez-vous le courage de résister à cette force morale qui vous pousserait à la vengeance de votre honneur ?....

Vous n'avez point à vous occuper de la question de savoir si des coups ont été portés par le sieur Lafitte sur le sieur Candellon , (ces faits sont avoués); mais bien de savoir si le sieur Lafitte est *coupable* pour les avoir portés.

Cette question , *est-il coupable?* embrasse à la fois , et le fait matériel et son caractère moral , parce qu'il n'y a pas de culpabilité sans intention criminelle.

La question est *complète* ; il faut donc que le Jury , pour y répondre , la divise dans sa pensée , et examine , 1.^o si le fait est constant ; 2.^o si l'accusé en est matériellement convaincu ; 3.^o s'il a agi avec l'intention du crime.

Sans le concours de ces trois choses , il ne peut y avoir de culpabilité.

Ces principes , Messieurs , sont fondamentaux pour le Jury. Ils vous ont été rappelés par M. le président , à l'ouverture de cette session ; ils sont professés par tous les criminalistes , et consacrés par la Cour suprême de cassation. (Paillet , *sur l'art. 64 du Code pénal.*)

Un arrêt de cette Cour , du 29 octobre 1812 , confirme cette faculté qu'a le Jury de diviser mentalement la première question : *est-il coupable?* et d'apprécier , pour la résoudre , la criminalité du fait.

Jean Diffis était accusé de meurtre devant la Cour d'Assises de la Haute-Garonne , et en était matériellement convaincu.

Néanmoins , le Jury le déclara *non coupable* , parce qu'il considéra qu'il n'avait point agi dans l'intention du crime ; et c'est à l'occasion de cet arrêt , que la Cour suprême consacra le principe de la division mentale de la part du Jury. (Sirey , tome 13 , pag. 242.)

Le 3 de ce mois , je plaidais devant le Jury actuel , pour *Jean Rouvet* , accusé d'excès sur la personne de sa mère. Les excès étaient constants , Rouvet en convenait ; mais le Jury le

déclara *non coupable*, à raison de l'absence de toute intention criminelle, vu son état d'aliénation d'esprit.

Dans la cause qui nous occupe, les excès commis sur Candellon sont également *constans*; le sieur Laffitte les avoue. Mais le sieur Laffitte *n'est pas coupable*, parce qu'il les a commis en légitime défense de son honneur et sans aucune intention du crime.

Vous vous attacherez donc principalement, Messieurs, à cette première question qui vous sera présentée: *L'accusé est-il coupable?* et si vous restez convaincus qu'il n'a fait que ce que chacun de vous aurait fait à sa place, vous ne balancerez pas à prononcer sa *non culpabilité*.

Vous vous y déterminerez avec d'autant plus d'empressement, qu'en satisfaisant au vœu de la Justice, vous remplirez celui de tant d'hommes recommandables, qui, depuis sa captivité, lui ont donné de si honorables témoignages d'estime et d'intérêt, et exprimé si vivement le désir de voir enfin rendre à la société celui qui a si glorieusement versé son sang pour la défendre.

Arrivons à la prétendue complicité de la dame Lafitte.

§ V.

Point de complicité de la part de la dame Lafitte.

La dame Lafitte a été présentée comme complice de son mari, pour l'avoir *sciemment aidé et assisté*, soit dans *l'extorsion* des signatures de Candellon, soit dans *les coups* qui ont été portés à ce dernier.

Le sieur Lafitte a été déclaré *non coupable* de cette prétendue extorsion. Je viens de prouver qu'il *ne l'est pas* non plus à raison des coups qu'une impérieuse nécessité et la défense de

son honneur l'ont forcé de porter ; donc sa femme ne saurait être sa complice , car la raison n'admet pas de complicité lorsqu'il n'existe pas de crime.

Il est aussi à remarquer , quant aux coups portés sur la personne de Candellon , qu'il était trop étrange d'en voir accuser la dame Lafitte comme complice , lorsqu'il est prouvé qu'elle en fut elle-même la victime.

N'imputons pas à cette femme trop infortunée des crimes que la loi doive punir : c'est bien assez des erreurs dans lesquelles l'entraîna la séduction ; c'est bien assez des écarts sur lesquels elle pleurera toute sa vie.

La dame Lafitte , jusqu'à l'époque de son mariage , avait donné l'exemple de la candeur et de la vertu ; et elle fût restée épouse chaste et fidelle , si un odieux séducteur ne se fût introduit dans son ménage , et n'eût répandu sur elle le souffle empesté de la débauche et de la corruption.

Ses fautes furent grandes , sans doute ; mais il n'en est point que le repentir ne puisse expier. Que ne pouvez-vous être les témoins de celui qui déchire aujourd'hui son cœur ! Les actes de la plus touchante piété en ont été déjà les garans , et assurent à l'époux offensé le plus salutaire retour.

Je vous le disais en commençant , Messieurs , l'époux seul est ici le juge de tant de torts ; c'est à lui qu'appartient le droit exclusif de punir ou de pardonner ; et pour le flétrir , espérons tout du repentir d'une épouse et des larmes d'une mère !... (*Art. 336 et 337 du Code pénal.*)

C'en est assez , Messieurs , tout vous est aujourd'hui connu , et il ne vous reste plus qu'à réparer tant de malheurs.

Vous sauverez de l'infamie qu'on lui préparait , un guerrier français que vingt-cinq ans de bravoure et d'honneur recommandent également à son Prince et à sa Patrie !

Le fer des forçats ne sera point attaché à ce bois honorable
qui remplace une jambe emportée au milieu des combats !

Vous maintiendrez le signe des braves sur cette poitrine sil-
lonnée de tant de nobles cicatrices !

Vous sauverez une épouse infortunée, déplorable victime de
la séduction, mais dont les pleurs ont effacé toutes les fautes !

Vous conserverez à ses enfans cet héritage de gloire que leur
acquit le sang de leur père, et vous vengerez à la fois, l'honneur,
la justice et la nature !

G. LANXADE,
avocat.

LAFITTE,
chevalier.

Nota. A l'audience du 13 juillet 1820, le sieur Lafitte et la dame Trigant, son épouse, ont été déclarés non coupables par le Jury, et ont, en conséquence, été acquittés et mis en liberté.

Cette affaire, dont les débats ont duré deux jours, avait excité un vif intérêt dans le public. Il était difficile de penser qu'un officier français, mutilé au sein des combats, et qui, pendant 25 ans, avait partagé la gloire de tant de braves, eût pu tout-à-coup manquer à l'honneur dont il porte le noble signe, et se souiller d'un crime odieux ; aussi, une satisfaction générale a-t-elle éclaté, lorsqu'on a connu l'arrêt qui a démasqué la calomnie et vengé l'innocence faussement accusée.

Le temps des lointains en cette bouteille est le plus longtemps
des temps que nous avons connus au moins des centaines d'années.
L'an prochain il arrivera à la date de la mort de son père.
Lorsque je fus dans le village de l'autre côté du lac, j'entendis
quelques personnes lire une éloquente allocution de
l'abbé Guérard, alors abbé de l'église de l'Assomption.
Il prononça
la lecture de la missa.

LITTLE

classique.

C. LAVAUDE

édition.

Le temps des lointains en cette bouteille est le plus longtemps
des temps que nous avons connus au moins des centaines d'années.
Il arrivera à la date de la mort de son père.
Lorsque je fus dans le village de l'autre côté du lac, j'entendis
quelques personnes lire une éloquente allocution de
l'abbé Guérard, alors abbé de l'église de l'Assomption.
Il prononça
la lecture de la missa.

Le temps des lointains en cette bouteille est le plus longtemps
des temps que nous avons connus au moins des centaines d'années.
Il arrivera à la date de la mort de son père.
Lorsque je fus dans le village de l'autre côté du lac, j'entendis
quelques personnes lire une éloquente allocution de
l'abbé Guérard, alors abbé de l'église de l'Assomption.
Il prononça
la lecture de la missa.